

Règlement sur la fréquentation des établissements de garde de jour (garderies, établissements de prise en charge) de la ville de Leipzig, services de l'Office de la jeunesse, de la famille et de l'éducation (AfJFB)

Annexe au contrat de prise en charge

Bases

- Loi sur la refonte des services à l'enfance et à la jeunesse (Loi sur les services à l'enfance et à la jeunesse - KJHG) du 26 juin 1990 (Bundesgesetzblatt (BGBl.) I p. 1163) dans la version de la promulgation de la refonte du huitième Livre du Code social du 15 mars 1996 (Bundesgesetzblatt I p. 477), avec les derniers amendements de l'article 2 de la loi fédérale sur la protection de l'enfance du 22 décembre 2011 (Bundesgesetzblatt I p. 2975)
- Loi de Saxe sur l'encouragement du développement des enfants dans les établissements de garde de jour (Loi sur les établissements de garde de jour pour enfants - SächsKitaG) du 29 décembre 2005 et décrets consécutifs, constatation formelle du droit en vigueur, état du 1^{er} janvier 2011
- Loi de l'État libre de Saxe sur la scolarisation, version refondue du 16 juillet 2004, Bulletin officiel des lois et décrets de Saxe SächsGVBl. p. 298, articles 13 et 16 et décrets consécutifs
- Arrêté du ministère d'État de Saxe de l'Éducation et des Sports sur l'intégration des enfants handicapés et des enfants menacés de handicap dans les établissements de garde de jour (SächsIntegVO) du 13 décembre 2001, constatation formelle du droit en vigueur, état du 20 septembre 2011.
- Recommandation du ministère d'État de Saxe sur l'administration de médicaments dans les établissements de garde de jour pour enfants dans l'État libre de Saxe du 27 avril 2005.

Domaine d'application

Le règlement sur la fréquentation s'applique à toutes les garderies auprès des écoles primaires et aux établissements de prise en charge auprès des établissements scolaires pour l'encouragement des capacités cognitives et du Centre d'encouragement pour les aides à l'éducation relevant de l'Office de la jeunesse, de la famille et de l'éducation AfJFB.

1. Conditions générales d'admission / Dispositions réglementaires

- (1) L'inscription est effectuée par les personnes ayant le droit de garde auprès de la direction de l'établissement. Les parties concluent un contrat de prise en charge de droit privé. Le contrat est conclu par la direction de l'établissement et les personnes ayant le droit de garde. Les amendements nécessaires au contrat sont possibles à la demande de chacune des deux parties.
- (2) Les enfants handicapés ou menacés de handicap peuvent être pris en charge dans les établissements de garde de jour (garderies) dans le cadre d'un programme d'intégration. La confirmation écrite de la possibilité d'intégration de l'enfant par l'établissement doit être produite avant de soumettre la demande d'aide à l'intégration auprès de l'Office des affaires sociales, service des aides aux handicapés ou service social général. Sur présentation de l'attestation d'octroi de l'aide à l'intégration conformément aux articles 53 1^{er} et 2^e alinéas, et 54 du Livre XII du Code social (SGB XII) ou article 35 a (1), 2 du Livre VIII du Code social (SGB VIII), l'enfant est pris en charge dans le cadre d'un programme d'intégration. Les personnes ayant le droit de garde sont tenues d'y apporter leur concours conformément aux articles 60 et suivants du Livre I du Code social (SGB I).
- (3) La prise en charge dans les établissements s'effectue sur la base des acquis actuels de la recherche dans les sciences de l'éducation. Les éducateurs et les éducatrices organisent l'instruction, l'éducation et la prise en charge générale par l'application des méthodes scientifiques éprouvées sur le suivi et la documentation du développement des enfants en fonction de leurs caractéristiques individuelles.

La qualité du travail pédagogique est mesurée régulièrement selon des procédures éprouvées de mesure de la qualité et améliorée en conséquence.

En signant le contrat, les personnes ayant le droit de garde acceptent qu'un dossier de documentation écrit soit constitué sur le développement de l'enfant, avec documentation photographique, conformément à la loi de Saxe sur la protection des données. Dans le cas où les personnes ayant le droit de garde font opposition à la tenue d'un tel dossier, elles le signifieront par écrit à la direction de l'établissement.

2. Action commune avec les personnes ayant le droit de garde

- (1) Conformément à l'article 6 de la loi de Saxe sur l'encouragement du développement des enfants dans les établissements de garde de jour pour enfants (SächsKitaG), les personnes ayant le droit de garde participent à la réalisation de la mission des établissements de garde de jour.
- (2) Au début de chaque année scolaire, la direction de la garderie ou de l'établissement de prise en charge convoque l'assemblée des parents pour l'élection du conseil de parents.
- (3) Le conseil de parents élu a une mission de suggestion et de consultation et participe à toutes les décisions et affaires importantes.

Ces décisions importantes concernent

- l'information sur les questions importantes d'enseignement et d'éducation,
- la concertation sur les programmes et les projets pédagogiques,
- l'audition et l'acceptation pour la fixation de l'ouverture et de la fermeture pendant les vacances.

3. Ouverture et horaires de prise en charge

- (1) Les garderies et les établissements de prise en charge sont ouverts en règle générale du lundi au vendredi, sans considération des heures d'enseignement, de 6 h 00 à 17 h 00. La prise en charge du matin cesse avec le début de l'enseignement (1^e heure d'enseignement de l'école) et la garderie, la prise en charge recommencent après la scolarité régulière des différentes classes d'élèves.
- (2) La durée hebdomadaire de prise en charge de chaque enfant est fixée par concertation de la direction et des personnes ayant le droit de garde, compte tenu des besoins des enfants et des parents.

Durée journalière et hebdomadaire de prise en charge pouvant être convenue :

1 / 5 heures
5 / 25 heures
6 / 30 heures

- (3) L'obligation de surveillance du personnel commence avec la prise en charge des enfants dans l'établissement et cesse avec la prise en charge des enfants par les personnes ayant le droit de garde ou les personnes ayant procuration pour venir les chercher, et au moment de quitter l'établissement. Si la personne venant chercher l'enfant présente un risque identifiable pour ce dernier, l'établissement peut refuser la remise de l'enfant.
- (4) Une déclaration écrite préalable à la direction de l'établissement des personnes ayant le droit de garde est obligatoire pour que les enfants puissent quitter l'établissement avant l'horaire convenu ou s'ils doivent rentrer seuls à leur domicile.
- (5) À l'admission des enfants à l'établissement, les personnes ayant le droit de garde déclarent qui est autorisé à prendre l'enfant en charge en leur absence. Cette déclaration doit être soumise sous forme écrite. La déclaration peut être révoquée n'importe quand. Il n'existe aucune obligation pour l'établissement de faire reconduire les enfants à leur domicile par le personnel de garde.
- (6) Si l'enfant n'a pas été pris en charge à la fermeture de l'établissement, le personnel de permanence est habilité à assurer la garde de l'enfant par des mesures appropriées, aux frais des personnes ayant le droit de garde. Ces mesures peuvent être :
 - le transport de l'enfant en taxi à son domicile ou au domicile de la personne autorisée, ou

- une mesure de prise en charge de l'enfant dans un service d'assistance d'urgence à l'enfance (Ringstraße 04, 04209 Leipzig, tél. 0341 4120920).

Dans ces cas, les personnes ayant le droit de garde doivent la redevance normale de l'établissement pour la prise en charge à la journée, les frais de transport et les frais provenant des heures supplémentaires du personnel de garde pour la prise en charge par le service d'assistance d'urgence.

4. Fermeture

- (1) À quelques rares exceptions près, tous les établissements sont fermés entre Noël et le nouvel An, en général du 24 décembre au 1^{er} janvier (vacances de Noël).
Dans les cas exceptionnels et sur demande des personnes ayant le droit de garde, la prise en charge dans un établissement de garde de jour de la ville de Leipzig est assurée. À cette fin, une demande écrite pour la prise en charge pendant la fermeture avec exposé des motifs sera soumise à la direction de l'établissement au plus tard le 5 novembre de l'année en cours.
- (2) Pendant les vacances d'été, les établissements peuvent être fermés pendant une durée allant jusqu'à trois semaines. Après confirmation par l'Office de la jeunesse, de la famille et de l'éducation AfJFB, le conseil de parents doit y donner son accord. Il en va de même pour la fermeture de l'établissement pendant les journées constituant des ponts (jours ouvrables entre les jours fériés et le week-end) et pour les autres vacances. La prise en charge est assurée dans un établissement de la ville de Leipzig dans les cas exceptionnels. Le droit de rétention et de restitution sur la redevance parentale est exclu pour les fermetures d'établissement ci-dessus.
Les conditions opérationnelles de la fermeture et la procédure de participation sont réglées par des modalités particulières fixées par la ville de Leipzig. Le contenu de ces dispositions sera porté à la connaissance des parties contractantes au début de l'année scolaire.
- (3) Le contrat de prise en charge n'est pas amendé pour les horaires sans enseignement et les vacances (pour une durée de prise en charge de 25 heures et de 30 heures). Les horaires d'ouverture pendant les vacances sont établis en fonction de la demande de prise en charge qui aura été établie et sont fixés par la direction d'établissement, l'Office de la jeunesse, de la famille et de l'éducation AfJFB et le conseil de parents.

5. Maladie et absence temporaire des enfants

- (1) Les enfants malades ne peuvent pas être pris en charge par les établissements de garde de jour et ne doivent pas être conduits ou envoyés à l'établissement compétent. Les personnes ayant le droit de garde notifieront immédiatement la maladie à la direction de l'établissement.
- (2) Après absence de l'enfant pour maladie infectieuse, l'enfant ne peut être repris en charge dans l'établissement que sur présentation d'une attestation médicale d'innocuité (copie).
- (3) Les personnes ayant le droit de garde sont informées immédiatement si les employés de l'établissement de garde de jour constatent que leur enfant est malade. Celles-ci sont alors tenues de venir chercher l'enfant à l'établissement de prise en charge. En cas d'urgence, l'établissement de prise en charge prend les dispositions nécessaires pour une prise en charge médicale d'urgence.
- (4) Dans certains cas particuliers, le personnel spécialisé de l'établissement de prise en charge peut administrer des médicaments en vertu d'une procuration des personnes ayant le droit de garde et confirmation par un médecin (formulaire « Administration de médicaments, information destinée aux établissements de garde de jour »). Il est interdit au personnel pédagogique d'effectuer les injections (par exemple d'insuline).

6. Obligations des personnes ayant le droit de garde

- (1) Conformément à l'article 60 du Livre I du Code social (SGB I), les personnes ayant le droit de garde ont une obligation de participation. Il s'agit plus spécialement de l'obligation de communiquer immédiatement à la direction de l'établissement toutes les modifications de la situation personnelle, en particulier le changement de domicile, le mariage, la séparation. La personne ayant le droit de garde est tenue de réparer le dommage financier encouru par la ville de Leipzig pour violation de l'obligation de participation.

- (2) Les personnes ayant le droit de garde sont tenues de respecter les horaires journaliers et hebdomadaires contractuels de prise en charge. Si la durée journalière et hebdomadaire de prise en charge est dépassée par excès à plusieurs reprises, la direction de l'établissement peut exiger un amendement du contrat de prise en charge.

7. Redevances parentales

- (1) L'adaptation des redevances parentales sur la base de la comptabilisation des coûts réels d'exploitation est effectuée par décision du bureau de la ville, conformément aux articles 14 et 15 de la loi de Saxe sur les établissements de garde de jour pour enfants SächsKitaG. Les redevances sont communiquées en temps utile par l'établissement et la presse. Les personnes ayant le droit de garde ont la possibilité de soumettre une demande de réduction de la redevance parentale conformément à l'article 90 du Livre VIII du Code social (SGB VIII) auprès de l'Office de la jeunesse, de la famille et de l'éducation AfJFB, service administration et finances, bureau des aides financières à la jeunesse et établissements de garde de jour. Les personnes ayant le droit de garde reçoivent une attestation après examen de leur situation financière conformément aux articles 82 à 85 du Livre XII du Code social (SGB XII).
- (2) La redevance parentale doit être réglée jusqu'au 15 du mois courant à l'ordre de la ville de Leipzig avec mention de la référence de paiement. Les modifications de la redevance deviennent efficaces à la date de la modification. La réduction de la redevance parentale conformément à l'article 15 (1) de la loi de Saxe sur les établissements de garde de jour pour enfants SächsKitaG est effectuée sur présentation des attestations nécessaires.

8. Devoirs

- (1) Les devoirs relèvent de la compétence de l'école (article 17 du règlement scolaire pour les écoles primaires - SOGS). Le contrôle du contenu et de l'exhaustivité a lieu pendant l'enseignement. Les enfants ont la possibilité de faire leurs devoirs à la garderie et à l'établissement de prise en charge de jour dans le calme, sous la surveillance du personnel. Le temps nécessaire leur est accordé à cette fin. Le cas échéant, la garderie n'organise pas d'étude pour les devoirs les vendredis et les jours où de grandes activités de loisirs sont prévues.

9. Résiliation du contrat dans les délais et retrait du contrat

- (1) S'il ne s'agit pas d'un contrat de prise en charge à durée limitée, les personnes ayant le droit de garde peuvent résilier le contrat à la fin du mois, par déclaration écrite à la direction de la garderie, avec un préavis d'un mois.
- (2) L'Office de la jeunesse, de la famille et de l'éducation AfJFB peut résilier le contrat à la fin du mois avec un préavis d'un mois par déclaration écrite aux personnes ayant le droit de garde.
- (3) Avec le concours des personnes ayant le droit de garde, les possibilités de prise en charge dans les établissements appliquant un programme d'intégration et autres garderies adaptées aux besoins de l'enfant seront recherchées pour les enfants dont le développement physique, intellectuel ou psychique nécessite une prise en charge spéciale ne pouvant pas être réalisée compte tenu des possibilités personnelles et des contraintes de locaux à la garderie. Si les personnes ayant le droit de garde ne font pas état de la disposition de participation nécessaire, l'Office de la jeunesse, de la famille et de l'éducation AfJFB peut résilier le contrat à la fin du mois, avec un préavis d'un mois.
- (4) Le contrat peut être résilié sans préavis en cas de violation grave ou réitérée de ses dispositions. La résiliation sans préavis est possible pour les deux parties. En ce qui concerne la ville de Leipzig, les motifs de résiliation sans préavis sont en particulier :
 - des retards de paiement de la redevance d'au moins deux mois
 - une absence injustifiée de l'enfant ou des enfants de la garderie pendant cinq jours dans le même mois
 - une absence justifiée de deux mois à la garderie
 - l'absence de soumission des certificats et attestations médicales nécessaires.

Le contrat est résilié par l'Office de la jeunesse, de la famille et de l'éducation AfJFB, service administration et finances, bureau des aides financières à la jeunesse et des établissements de garde de jour.

10. Assurance

- (1) La Caisse d'assurance accidents de Saxe assure la couverture des accidents d'enfants dans tous les établissements pendant la durée de la prise en charge.
- (2) Si un enfant détériore les biens de la garderie par des actes interdits, le responsable des dommages ou la personne ayant le droit de garde sont tenus de réparer le dommage conformément aux articles 823 et suivants du Code civil allemand BGB.
- (3) Les dispositions de l'article 832 de BGB (responsabilité des personnes ayant une obligation de surveillance) ne sont pas concernées par la disposition précédente.

11. Entrée en vigueur

Le règlement sur la fréquentation des établissements de garde de jour entre en vigueur le 1^{er} septembre 2012. Simultanément, le règlement sur la fréquentation des établissements de garde de jour de l'Office de l'administration scolaire du 20 août 2008 est abrogé.

Siegfried Haller
Directeur de l'Office de la jeunesse, de la famille et de l'éducation

Leipzig, le 11 septembre 2012